

Le bien mal nommé chapitre des « heures de surveillance régulières »

Ce que disent les textes :

Deux cas de figure sont distingués dans l'annexe 2-5 du CASF:

- 1 Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques : Le temps de surveillance attribué au titre de la prestation de compensation peut atteindre **3 heures par jour**.

Ce point pour l'instant n'a pas évolué

- 2 Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants : **le temps de surveillance cumulé au temps des actes essentiels peut atteindre 24 heures**

Par contre le point numéro deux a évolué et grâce à un combat permanent de certaines associations nationales dont la CHA, il est devenu :

Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins **ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne**.

(Décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006 modifiant diverses dispositions relatives à la prestation de compensation)

La MDPH35, dans la fiche de synthèse des heures attribuées, faisait apparaître cette « surveillance régulière » avec un maximum de 180 minutes par jour, ce qui correspondait au point N°1 de l'annexe 2-5 du CASF, mais ne correspondait en aucun cas au point numéro deux du casf, modifié par le décret du 25 octobre 2006.

Nous avons donc demandé à la MDPH que cette notion apparaisse sous deux lignes différentes :

- une ligne correspondant au point 1, avec **un maximum** de 3 heures par jour
- une ligne correspondant au point 2, avec cette fois **un maximum de 24 heures** par jour

Nous avons été entendu par la MDPH, dans notre demande de clarification, mais cette fois ci, sans doute pour simplifier les choses, cette ligne a purement et simplement disparu de la fiche de synthèse de l'évaluateur....

Récemment une personne assez lourdement handicapée et nécessitant des soins pour le diabète ne s'est vu attribuer aucune heure au titre de « la surveillance régulière », car la commission a pensé que ce n'étaient pas des heures de « surveillance régulière » dont elle avait besoin, mais d'heures de surveillance « médicale ».....maisl'un n'empêche pas l'autre.....la surveillance médicale, ce n'est pas toute la vie d'une personne handicapée.....